

## Construction de l'État et droits des femmes au Maghreb selon Mounira M. Charrad

Fatima Zohra GUECHI\*

Hasard des lectures et non choix délibéré, je voudrais intervenir en discutant l'hypothèse que défend Mounira M. Charrad dans son ouvrage *State building and Women's rights, The making of post-colonial Tunisia, Algeria and Morocco*. (University of California Press, 2001, 341p.)

Ce livre émet l'hypothèse que les lois sur la famille sont une résultante du processus de la formation de l'État dans chaque pays et ne relèvent pas de la simple idéologie. Car plus l'État est dépendant des solidarités patriarcales, plus la législation pour les femmes et les familles reste conservatrice, à peine imprégnée des valeurs des droits humains défendues par l'ONU et les chartes internationales.

Au départ de cette recherche, une question centrale, que beaucoup d'intéressés se posent : pourquoi la Tunisie, l'Algérie et le Maroc ont-ils engagé, ou plutôt freiné, des réformes qui s'imposaient ? Pourquoi les élites au pouvoir ont-elles adopté des solutions différentes alors que les similitudes culturelles et religieuses, les relations de genre et la structure du patriarcat laissaient présager une concordance ?

En outre, dans les trois pays du Maghreb, la politique sur la loi de la famille est venue « d'en haut », comme un choix stratégique formulée par les forces du pouvoir au lendemain des indépendances.

L'hypothèse de Mounira Charrad consiste à dire que plus les nationalistes vainqueurs ont gardé des liens étroits et serrés avec les groupes agnatiques (patriarcat), moins les perspectives de réformes sur la loi de la famille sont indépendantes. Cet ouvrage date de 2001, plusieurs fois primés aux États Unis et n'a pas eu cependant la diffusion qu'il mérite.

---

\* Professeure d'histoire, Université Mentouri - Constantine.

En introduction, M. Charrad s'interroge sur la relation entre l'État et la tribu ou l'État et la société lignagère, en se demandant pourquoi elle constitue la clé des réformes des lois relatives à la famille et les droits des femmes. Cette question ne peut être comprise et appréhendée que dans un contexte historique de longue durée. Elle tente de le faire en suivant à grands traits l'évolution historique des trois États maghrébins au moins depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle, et ce en relevant les caractères communs et les spécificités de chacun. La formation de l'État national qui assure un contrôle administratif sur des frontières territoriales fixes est un phénomène récent dans les trois pays du Maghreb. Les communautés tribales veillaient jalousement à leur autonomie au moment où les États voulaient étendre leur contrôle sur de larges segments de la société.

À des degrés divers de l'histoire du Maghreb, les conflits politiques ont eu lieu entre les groupes tribaux et les États semi-bureaucratiques dont l'autorité effective avait des frontières et des limites ambiguës.

Cependant, l'importance de la dialectique local/ central dans le processus de formation de l'État n'est pas spécifique aux trois pays objet de cette étude, cela s'applique à beaucoup d'États-nations, avec des paramètres différents. Qu'est ce qui est spécifique au Maghreb ?

Les codes de la famille soulèvent des questions à l'intersection de la parenté et de l'État. C'est pourquoi, l'auteure interroge les réformes autour de la famille à partir de la parenté et de ses pesanteurs dans ce domaine.

La loi sur la famille est promulguée par l'État pour réguler les relations familiales dans l'unité parentale. Cependant, *la loi ne détermine pas ce que les gens font mais elle restreint leurs choix* (p. 5). En outre, chaque corps de législation qui régule les relations familiales comporte un concept, une image et un modèle normatif de l'individu, de la famille, de la société et des relations entre eux. Décrypter ces concepts et ces modèles normatifs, telle est la tâche dont s'acquitte M. Charrad dans cet ouvrage.

## **I. « L'héritage commun du Maghreb » en matière de tribalité et d'islamité.**

Dans les sociétés tribales, quand les gens s'unissent autour d'une action politique, ils le font d'abord en tant que membres d'une communauté plutôt que membres d'une classe, d'un groupe professionnel ou d'un mouvement idéologique, ou même d'une ethnie. Et malgré les changements économiques dans la structure sociale la plus large, les communautarismes demeurent des agents de contrôle social, imposant les normes de comportements et réglementant la vie politique, régissant les aires locales voire régionales.

Comme interprétée ici, la loi islamique sur la famille légitime le patrilignage, étendu et centré sur le mâle. Il sert de pierre angulaire pour construire des solidarités basées sur la parenté à l'intérieur des groupes tribaux au Maghreb. Il suppose le pouvoir patriarcal, non seulement des maris, mais aussi des proches et des parents sur les femmes. La loi islamique sur la famille est traitée dans ce livre comme « un instrument de précision » manié pour la stabilité des lignages et des groupes à base tribale

Tous les États ont affaire à une société en restructuration après la colonisation, mais ils n'empruntent pas tous le même chemin

## **II. Différences historiques**

L'auteure relève les premières différences au niveau de chaque État dès la période précoloniale pour mieux saisir l'impact des politiques coloniales différenciées et introduire les futures variations nationales.

À la différence de l'Algérie et du Maroc, la Tunisie n'a pas de code coutumier. Or, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, juste avant l'installation du protectorat français, le premier ministre tunisien, Kheireddine Pacha (1823-1890) institue une commission de Ulémas pour tenter d'unifier les deux rites hanafite et malékite en matière de loi sur la famille. Elle a pour objectif d'abolir les distinctions entre les deux écoles (p. 111).

Ainsi, un plan a été élaboré mais n'a pas été appliqué. Le gouvernement ne pouvait augmenter les taxes, et avait des difficultés pour financer les réformes en général y compris celles

sur la famille. La révolte de 1864 était encore dans les mémoires. Même si Kheireddine Pacha a échoué, ce plan constitue un bon indicateur de la politique tunisienne et ses gouvernements de l'époque. C'est un signe d'une intégration relative de la société tunisienne à la veille de la colonisation après la réforme de l'armée sous Ahmed Bey (1837-1855) et de l'appareil bureaucratique de l'État.

La colonisation a continué l'œuvre de centralisation bureaucratique, à affaiblir les tribus et à laisser faire en matière de loi sur la famille. (p. 115). Le nombre de *qaïds* est passé de 80 avant la colonisation à 37 après. Ils ont renforcé les institutions préexistantes car elles deviennent le relais de la colonisation. (p. 119).

Pour le Maroc précolonial la bipartition *bilad al Makhzen/ bilad al-siba* demeure le point départ de l'analyse. Une dynastie séculaire mais faible règne sur le pays, caractérisée par une opposition continue entre pouvoir central et les tribus autonomes dont certaines défient et menacent la famille régnante. Il n'y a pas d'État central à l'image de la Tunisie. Il ne peut entreprendre des réformes, ni lever des impôts sur la population. Mais contrairement à l'Algérie où la majorité des tribus sont livrées à elles-mêmes, les tribus marocaines étaient en constante tension avec le Centre.

Les alliances sont volatiles, chaque sultan avait à reconquérir les territoires où les tribus reprenaient leur autonomie au moment des transitions de règne. En 1873-1894 un programme pour réformer l'armée est mis en route ; mais le pouvoir central marocain n'a pas le monopole de la force armée. Il existe des poches de véritable pouvoir régional comme les seigneurs de l'Atlas. De plus, le Maroc ne disposait pas de bureaucratie stable, son appareil administratif et militaire est resté rudimentaire malgré la continuité politique depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle.

Les stratégies françaises dans l'Algérie coloniale se distinguent par le gouvernement direct et la fragmentation des grandes confédérations tribales ; créer des petites unités tout en maintenant le système par le biais des codes coutumiers. L'impossibilité de couvrir le territoire algérien oblige au retour vers l'administration indirecte et son extension, elle devenait

nécessaire, mais sous le contrôle serré des français, suivi d'un découpage et d'un maillage administratif plus serré. Le pouvoir des *qaïds* diminuait proportionnellement avec la bureaucratisation et la réglementation croissante.

Assurer la terre aux colons par le cantonnement, la transplantation et la désagrégation des tribus, tel était l'objectif premier de l'administration coloniale.

Cantonnement signifiait astreindre les tribus à vivre sur une partie de leur terre et en libérer une partie pour la colonisation. Certaines petites tribus étaient transplantées dans leur totalité vers un autre lieu loin de leurs origines. Les segments des grandes confédérations tribales fractionnées étaient soit cantonnés soit répartis sur divers territoires. Ces morceaux de tribus, extirpés de leur entourage ont le plus souffert et cette désagrégation a laissé le plus de séquelles. (pp. 121 ; 125 ; 135 : code Morand). Détruire les tribus pour mieux les contrôler, mais éviter de susciter un sentiment est une conscience de la nation qui transcenderait les identités tribales (p. 120). Un vrai dilemme pour les coloniaux français dont ils ont tenté d'injecter des éléments d'une politique centralisée dans la structure décentralisée du pouvoir politique tribal. Or, ni l'esprit tribal, ni l'esprit des alliances entre tribus n'était compatible avec cette approche. Ainsi, cette méthode n'eut pas les résultats escomptés.

En 1850, la loi islamique est maintenue par texte dans l'ensemble du pays, mais les cours de justice sont sous contrôle français. En milieu tribal : le respect des lois coutumières est négocié et les divisions entre Algériens sont exacerbées.

C'est en Kabylie que la tentative de codification a commencé. En 1905 : une commission dirigée et présidée par Marcel Morand avait pour objectif d'unifier la loi algérienne qui est hétérogène. Un code « Morand » en est sorti, fidèle aux préceptes islamiques mais applicable à tous les Algériens : une explication et simplification pour aider les autorités judiciaires.

Des considérations complexes : codes tribaux existent et sont encore en vigueur. Les autorités coloniales encore une fois ne sont pas prêtes à une confrontation avec les tribus. Car enflammer les Algériens derrière la défense de l'Islam aurait pu les unifier et c'est ce que la France coloniale redoutait le plus. Au final, plutôt

des tracas administratifs entre les différentes juridictions au lieu du risque de l'unification !

Le Code Morand fut ce qu'on a voulu qu'il soit, une simple clarification des régulations islamiques. Publié en 1916, le code Morand ne pouvait être adopté comme loi. Mais il devient une référence autorisée et un guide pour les autorités judiciaires en matière de droit de la famille.

Les changements en ce domaine eurent lieu après le déclenchement de la guerre de libération en 1954. En 1959 précisément, la place du tuteur légal est minimisée et l'âge du mariage élevé. (p. 136).

Au Maroc, comme en Tunisie, les Français ont gouverné au nom du Sultan, resté chef nominal, alors que le résident général tenait le véritable pouvoir de décision. Il a fallu 22 ans de conquête pour la « pacification » du Maroc. Mais les révoltes tribales armées subsistèrent, comme en 1946. Le dahir berbère, destiné à exacerber les divisions entre régions et tribus et entre Arabes et Berbères, a eu l'effet contraire ; il fut un levier pour les nationalistes.

### **III. Les politiques de la famille dans le Maghreb indépendant.**

En conclusion, l'auteure reprend la problématique d'ensemble, l'objectif premier et les arguments pour étayer son hypothèse.

L'objectif de ce livre consiste à expliquer les différences dans les politiques étatiques autour de la loi sur la famille et les droits des femmes dans les trois pays du Maghreb. Une réforme de la version de la loi islamique qui prévalait jusque-là dans la région était un pré-requis pour élargir les droits des femmes. La question centrale posée dans ce livre : pourquoi l'État s'est engagé dans la réforme – ou l'a-t-il freinée – était insistante à la lumière des similitudes culturelles que partagent la Tunisie, l'Algérie et le Maroc et au regard de la religion, des relations de genre et de la structure lignagère et tribale. C'était même plus intrigant par la présence d'une idéologie réformatrice qui favorisa le changement de loi au sein du mouvement national dans chacun des pays.

L'étude a pour argument que le sort particulier de la loi sur la famille était façonnée par le processus de la formation de l'État dans chaque pays, surtout le degré d'autonomie de l'État des

solidarités tribales ou bien son allégeance à leur égard. La loi sur la famille servit d'instrument pour le maintien du statu quo politique et social au Maroc. Elle est restée otage des divisions politiques en Algérie et puis « *expediency* ». Elle a été traitée et prise comme force de changement en Tunisie. Dans les trois pays du Maghreb, la politique des lois sur la famille est venue « d'en haut » comme un choix stratégique des élites au pouvoir. Les lois post-indépendance sur la famille ont été formulées par les leaders politiques, qui ont choisi soit de maintenir la loi islamique, d'osciller entre les alternatives ou de promulguer activement des réformes.

Allié aux coalitions ancrées dans les régions tribales, le Maroc prit rapidement une option conservatrice en un texte concis, restreignant par là son action dans une codification de la loi islamique (1957-58).

Usant de la stratégie de la carotte et du bâton à l'égard des solidarités tribales, le gouvernement algérien post-indépendant a hésité devant les deux options : ni une codification conservatrice de la loi sur la famille ni des réformes substantielles entre 1962 et 1984 et beaucoup de projets ont avorté... Le code algérien de la famille, adopté finalement en 1984, maintient la confiance dans la loi islamique sur la plupart des points. Beaucoup furent déçus parmi ceux qui attendaient une législation plus favorable aux droits des femmes, de la part d'une Algérie socialiste. *Le code algérien brisa les espérances et les espoirs générés durant la lutte de libération nationale.*

Autonomes à l'égard des tribus et opposés à leur perpétuation, les leaders tunisiens réformèrent fondamentalement la loi sur la famille et élargirent par là les droits des femmes. Il y a un consensus parmi les analystes du Maghreb à décrire le code tunisien du statut personnel de 1956 et ses amendements comme révolutionnaires. Il constitue une audacieuse rupture avec le passé.

#### **IV. Histoire, stratégie et politique**

Pour comprendre la politique et les politiques des États du Maghreb nouvellement indépendants, il est nécessaire d'inclure des trajectoires historiques sur le long terme. *Il faut tenir compte*

*du fait que les groupes tribaux ont agi historiquement comme des structures corporatives dans les sphères économiques et politiques.* Jusqu'à une date récente, les « républiques des cousins », comme les a habilement dénommées Germaine Tillon, les groupes tribaux/lignagers maghrébins s'engageaient dans un conflit intermittent, latent ou déclaré, avec l'autorité centrale. Au long de leur histoire, les États des sociétés maghrébines ont eu affaire à une politique qui devait compter avec les solidarités tribales.

Dans les trois pays, les trajectoires historiques sur le long terme constituent des jalons sur lesquels s'appuieront plus tard les stratégies nationales et les politiques de la famille. Ces dernières affectèrent l'influence politique dont disposaient les réseaux tribaux. Ce genre de développement a créé des conditions différentes qui influencent les manières dont les gens peuvent être mobilisés dans la lutte nationale, et surtout la mesure où les liens tribaux constituent une base pour une action politique collective. Ils ont aussi façonné le degré d'autonomie des élites au pouvoir l'égard des lignages tribaux dont ils voulaient réduire les solidarités.

Au Maroc, la stratégie française de l'administration indirecte et du « diviser pour régner » a laissé l'organisation tribale presque inentamée par la colonisation. À l'indépendance, la monarchie marocaine a coopté les coalitions basées sur les appartenances tribales. Elle a compté sur ces coalitions non parce que son pouvoir était enraciné dans l'allégeance à l'un de ces groupes, mais parce que les solidarités tribales permettent de jouer avec les factions comme un moyen d'empêcher toute force singulière d'émerger comme rival politique significatif.

En Algérie, l'effet de la colonisation fut de détruire les grandes confédérations tribales, de les fractionner en petites entités et d'en laisser d'autres à leur place alors que le pays souffrait des clivages idéologiques et tribaux.

Les leaders algériens ont intégré des segments qui ont mobilisé la « république des cousins » comme moyen de gagner de l'influence politique dans la politique de l'État national. L'État algérien s'est montré ambivalent à l'égard des associations lignagères/tribales. Il a combiné la tolérance avec une tentative de contrôler ces associations.



L'État tunisien, contrairement aux cas marocain et algérien, a hérité d'une solide bureaucratie d'État depuis les périodes précoloniales et coloniales. Une élite politique à dominante urbanisée et réformatrice s'est développée dans une relative autonomie à l'égard des groupes tribaux ; elle a usé de tous les moyens disponibles pour marginaliser les groupes tribaux au lendemain de l'indépendance.

Quand un État-nation doit se construire sur la structure léguée par le régime colonial, la loi constitue l'instrument majeur à la disposition des dirigeants politiques au moment de mettre en œuvre sa vision du pays futur. La loi représente la somme des objectifs pour le système social.

Une des fonctions de la loi consiste à structurer les relations sociales et d'imprimer une certaine direction aux dynamiques sociales. Le type de loi sur la famille adoptée dans chaque pays est l'expression directe du modèle de parenté choisi/favori par les élites au pouvoir dans le nouvel État national. Il porte un message spécifique au regard du cours/ programme de développement voulu pour la structure lignagère comme l'envisagent ces élites.

Le code de statut personnel tunisien promulgué en 1956 par la plus urbanisée et la plus réformatrice des trois élites, accorde plus de droits individuels et de responsabilités aux femmes dans la famille et par extension dans la société. Il propose un nouvel idéal ou une nouvelle norme qui est celle de la légitimité de la famille conjugale ; il ramena les lignes de solidarité du groupe agnatique étendu vers l'unité du couple.

Il diminua considérablement le contrôle légal des parents masculins sur les femmes dans le mariage. Il affaiblit les privilèges légaux du groupe de parenté patrilinéaire en matière d'héritage tout en renforçant ceux de l'unité conjugale. Même si la loi n'empêche pas la pratique de l'endogamie ou l'exogamie contrôlée, elle ne la sanctionne plus. Tandis que la loi islamique sur la famille décrivait l'unité conjugale comme facile à briser, le code de statut personnel tunisien a renforcé la durabilité et l'importance du mariage. Le message des réformes laissa peu d'ambiguïtés. Les nouvelles lois tunisiennes étaient un défi au lignage patrilinéaire et par extension, au groupe tribal dans son ensemble.

Au contraire, la loi sur la famille adoptée par la monarchie et promulguée dans la *mudawana* a fortement favorisé la structure patrilinéaire. En optant pour un système légal en faveur de la parenté agnatique, les hommes de loi marocains, sous le contrôle direct de la monarchie, ont maintenu le modèle type de la structure tribale maghrébine comme il est défini par la préservation de la propriété au sein du réseau agnatique, la primauté de la cohésion interne et de l'importance des solidarités tribales. La continuité de la loi malékite sur la famille au Maroc dans les années 1950 a évité la destruction des solidarités tribales dans les régions où la monarchie a trouvé ses fidèles alliés au lendemain de l'indépendance. Et parce qu'il a maintenu la segmentation (ou segmentarité) tribale, la monarchie pouvait agir en tant que chef d'orchestre parmi les régions et les factions.

Comme la *mudawana* marocaine, le code algérien de la famille, adopté en 1984 est resté fidèle à la loi malékite dont il ne diffère que sur des points mineurs. Sur la plupart des questions comme le divorce, la polygamie et l'héritage, les régulations malékites continuent d'être appliquées. Comme la *mudawana* marocaine, le code algérien de 1984, a défini l'unité conjugale comme fragile en consacrant les solidarités tribales. Le code algérien incarne ainsi le lignage patrilinéaire dans lequel les parentés masculines ont des privilèges et où les hommes ont du pouvoir sur les femmes.

La paralysie politique autour de la loi sur la famille de 1962 à 1984 était en partie la conséquence des divisions entre de multiples factions parmi les dirigeants. Seuls quelques segments du leadership national algérien ont exprimé leur soutien pour une réforme de la loi en faveur de la famille conjugale. Opposés à ces réformes, d'autres segments ont choisi de laisser le lignage en place. Ainsi, la loi sur la famille a été tenue otage des tensions politiques générées par le factionnalisme, le climat d'incertitude et de méfiance... L'impasse de la loi et les plans avortés sont le résultat de la confrontation entre différents projets de société avec deux visions différentes de la famille.

Le code adopté à la fin en 1984 était du genre à satisfaire les groupes sociaux qui pensent que la famille élargie, le patrilignage est la forme appropriée de la famille pour la société algérienne. Il a trouvé écho dans la « république des cousins » et dans les campagnes au moment où ils ont préservé leur organisation

sociale lignagère. Cela a fait appel aussi aux migrants ruraux dans les zones urbaines qui désiraient restaurer les grands patrilignage. En promulguant le code, le gouvernement algérien des années 1980 entendait préserver sa base de soutien dans les régions rurales et urbaines et diminuer/ atténuer le charme et l'intérêt pour l'islam fondamentaliste qui à l'époque représentait un rival sérieux et grandissant. Avec le conservateur code de la famille, le gouvernement algérien des années 1980 sacrifiait en effet la réforme de la loi sur la famille sur l'autel de la politique « courante ».

Il est notable et significatif que la Tunisie, seul pays maghrébin à expérimenter la réforme de la loi sur la famille n'ait pas connu à l'époque de mouvement féministe à la base. Alors que l'Algérie, qui a connu un mouvement activiste féminin avant la promulgation de son code l'Algérie, n'a pas introduit de réformes.

Il est aussi à signaler que ni la législation conservatrice (Maroc et Algérie) ni la réforme libérale ne peuvent être expliquées par l'idéologie sur la loi de la famille durant la période nationaliste. Dans les trois pays, indépendamment de la structure organisationnelle, des paramètres de mobilisation, des tactiques, les nationalistes ont souvent été d'accord, sur la nécessité de garder la loi islamique de la famille comme la pierre de voûte/ angulaire de l'identité maghrébine face à la domination française. Même si quelques individualités et quelques personnalités leaders ont fait des propositions concrètes pour introduire des changements dans la loi, la plupart des nationalistes se sont accordés pour différer les réformes jusqu'à les faire dans un pays souverain. En plus, les trois mouvements nationalistes ont adopté des choix similaires sur la loi islamique pendant la période nationaliste, les trois pays ont eu une tendance réformiste et conservatrice.

Rétrospectivement, il paraît clair que la politique relative à la loi sur la famille a suivi les différentes stratégies politiques des élites au pouvoir dans les États nouvellement indépendants. Pareilles stratégies ont rendu la réforme de loi sur la famille et la menace concomitante contre les solidarités tribales possible en Tunisie, improbable en Algérie et invraisemblable au Maroc.

En Tunisie, il était dans le meilleur intérêt du leadership d'État de briser les solidarités lignagères et il était possible de le faire car les groupes tribaux avaient déjà perdu beaucoup de leur influence en tant qu'acteurs politiques pertinents. En Algérie, c'était aussi dans le meilleur intérêt de quelques segments divisés du leadership de pousser à un réarrangement de la parenté en affaiblissant les groupes tribaux agnatiques. Ce n'était pourtant pas le cas, cependant, pour d'autres segments du leadership pour qui il était politiquement cohérent de s'opposer à des politiques qui pourraient affaiblir et aliéner leurs bases dans les régions tribales. Au Maroc, c'était dans l'intérêt de la monarchie de réfréner ou éviter de renforcer les changements majeurs dans la parenté car son pouvoir dérivait pour une grande part de sa capacité à maintenir en balance parmi les communautés enracinées dans le tribalisme. Plus tard, ses adversaires politiques/protagonistes ont trouvé un grand soutien dans les secteurs non tribaux de la société.

Les raisons des différences entre les politiques de la famille dans les trois États souverains au lendemain de l'indépendance ne résident donc ni dans l'idéologie nationaliste ni dans les pressions venues d'en bas (de la base), mais au contraire, des luttes pour le pouvoir d'État et dans les stratégies de la formation de l'État. Ce qui fait ou constitue la grande différence n'est ni l'histoire de la loi sur la famille ni l'histoire des opinions autour de la loi, mais l'histoire de la politique.

## V. Quelques implications théoriques

Implications théoriques : l'approche de M. Charrad permet de réfléchir aux implications théoriques des hypothèses avancées, analysées et argumentées dans cet ouvrage.

Reprenons avec elle ces implications comme elle les présente, avant de les soumettre à notre questionnement, au vu des amendements intervenus dans la *mudawana* marocaine en 2004 et le Code de la famille algérien en 2005, et des récents travaux sur la question. Les analyses que Fatima Zohra Saï développe dans sa thèse sur le *Statut politique et statut familial des femmes en Algérie* (2008), ainsi que la synthèse que nous offre Lilia Bensalem autour des *Familles et changements sociaux en Tunisie* seront des points de repères pour une grille comparatiste.

Le cadre développé pour analyser les différences entre les trois pays a mis l'accent sur l'histoire à long terme des trajectoires, des stratégies du leadership politique à des moments historiques critiques et la politique des résultats.

En termes théoriques, ce livre a pour argument que c'est le processus de la formation de l'État, surtout par l'intégration des groupes tribaux dans l'État-nation, qui a façonné l'évolution de la politique à l'égard de la loi sur la famille. À l'instar d'autres nations nouvellement indépendantes, ceux du Maghreb devaient faire face au développement de l'État-nation dans le contexte de la structure sociale spécifique laissée par la colonisation milieu du XX<sup>ème</sup> siècle. Les conditions structurelles héritées des périodes précoloniales et coloniales esquissent une gamme d'options et de stratégies disponibles/possibles entre les mains des leaders au moment des alliances pour le pouvoir. Elles ont aussi façonné les avantages – et les coûts à payer – pour une autonomie à l'égard des communautés tribales et dans la réforme de la loi sur la famille.

La segmentation sociale face à la bureaucratisation de l'État au lendemain de l'indépendance résultait pour une grande part de la manière dont les trois dimensions suivantes ont été combinées dans l'histoire particulière de chaque pays :

1. La force et la solidité des groupes tribaux avant la colonisation.
2. La forme du régime (et gouvernement) colonial.
3. Les caractéristiques et les stratégies de l'État national qui a émergé de la lutte nationale.

La notion de conditions structurelles tend à identifier les alliés potentiels des/pour les/groupes au pouvoir et à élucider les bases sur lesquelles ces groupes ont fait leurs alliances. Considérant les stratégies de la construction de l'État, j'ai posé la question de savoir si, du point de vue de leurs propres intérêts, les tenants du pouvoir ont trouvé avantageux d'engager des réformes sur la loi sur la famille, étant donné la matrice des conflits politiques et des alliances dans lesquels ils sont impliqués.

Même si les conditions structurelles héritées des périodes précoloniales et coloniales ont défini une gamme d'alliances

possibles pour le leadership nationaliste au Maghreb, elles ne déterminaient pas les résultats des luttes nationalistes. Les résultats n'étaient pas accidentels non plus. Il est donc plus utile de réfléchir aux conditions structurelles comme délimitant une gamme de variations possibles que déterminant des résultats.

Les périodes antérieures ont généré le potentiel d'autonomie de l'État à l'égard des tribus. Or, la nature de la centralisation à l'échelle de la nation était le sceau des États modernes au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle.

Alors que plusieurs alliances et divisions étaient possibles, la gamme des options disponibles pour chaque mouvement nationaliste était loin d'être identique. Les trois mouvements ont opéré dans des contextes sociaux très différents, offrant aux tribus comme alliés des rôles potentiels différents dans la lutte anticoloniale et comme une base sociale de pouvoir dans le nouvel État.

En réformant la loi sur la famille, l'État redéfinit les droits et les obligations des hommes et des femmes au sein de la famille, la communauté, et par extension, la société dans son ensemble. Ni neutres, ni bénévoles, les États sont par définition des institutions de contrôle. Ce ne sont pas des acteurs désintéressés. À moins d'être contraint de faire autrement, l'élite d'un État adopte parmi les choix des politiques des lois sur la famille, celles qui sont conformes à ses intérêts ou au moins celles qui ne les détruisent pas. À certains moments les intérêts de l'élite politique croisent ceux des femmes, comme c'était le cas pendant la période de l'indépendance en Tunisie. En d'autres termes, leurs intérêts divergent comme au Maroc et en Algérie.

Ce livre a traité de l'issue de la loi sur la famille et les droits des femmes comme partie inhérente d'une grande lutte pour la construction de l'État moderne au Maghreb. Mounira Charrad y a adopté une approche comparatiste, sur la longue durée.

L'auteure définit les concepts qu'elle utilise et fait œuvre didactique en rappelant les faits saillants de l'histoire en les mettant dans leur contexte spécifique. Sans exhaustivité, l'ouvrage révèle une bonne érudition des travaux d'histoire, de sociologie, d'anthropologie, de sciences politiques et d'autres disciplines, dont elle cite les passages significatifs.

Au terme de la présentation ce livre (qui n'a pas été traduit, ni largement diffusé dans nos contrées), on peut se poser la question suivante : séduisante et convaincante jusqu'à un certain point, l'hypothèse de M. Charrad est-elle encore opératoire après les amendements de la *mudawana* en 2004 au Maroc et ceux du code de la famille en Algérie en 2005 ?

Est-ce que le système des alliances entre le trône et les tribus est en train de changer au Maroc ? Les tribus « *makhzénisées* » sont-elles plus nombreuses ? Les tribus marocaines sont-elles disloquées et l'État marocain n'a-t-il, en face de lui, que des individus citoyens qui se reconstituent selon d'autres formes de solidarités artisanes ou corporatistes ?

En Algérie, les amendements de 2005 ont porté sur la protection de l'enfance en cas de divorce et par l'octroi du logement conjugal à celui qui détient la garde des enfants ; et en l'occurrence à la mère qui a plus de deux enfants à charge. La timidité des « améliorations » introduites suggère que la lutte entre les factions n'est pas encore gagnée par les adeptes du changement.

Qu'en est-il de la composition des élites politiques et de leurs rapports de clientélisme à l'égard des groupes à solidarité tribale ?

L'urbanisation de trois pays du Maghreb bat des records, mais dans quel contexte et quel est son contenu réel ? Certains observateurs parlent de rurbanisation, ou de la ruralisation des villes. Quel impact ce phénomène a-t-il sur les comportements matrimoniaux et sur les lois sur la famille ? La démultiplication des centres universitaires dans les zones enclavées, amène la formation et l'enseignement de tous les niveaux dans le pays profond, mais en contrepartie elle encourage l'esprit de clocher et encourage l'enfermement sur soi.

Faut-il donc œuvrer consciemment à l'achèvement de la désagrégation tribale pour réussir la société des citoyens et construire un État de droit qui reconnaît et protège les individus dans leur diversité ? Faut-il tenter de garder quelques valeurs de solidarité « ancestrales », pour contrer et contrecarrer les effets pervers dans cette situation de transition où les femmes (en l'occurrence) sont supposées être protégées sans l'être totalement, où leur travail est réel mais non reconnu totalement...

Autant de questions qui remettent la question de la citoyenneté au premier rang de nos préoccupations en tant que citoyenne et en tant que chercheure.

### **Références bibliographiques**

Mounira M. Charrad, *State building and Women's rights, The making of post-colonial Tunisia, Algeria and Morocco*, University of California Press, 2001.

Germaine Tillion, *Le Harem et les cousins*, Paris, Seuil, 1966.

Lilia Ben Salem, *Familles et changements sociaux en Tunisie*, Tunis, Centre de Publication Universitaire, 2009.

Fatima Zohra Saï, *Le Statut politique et le statut familial des femmes en Algérie*, thèse de doctorat d'État, Faculté de droit, Université d'Oran, 2007.